



Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges

Conduite d'engins agricoles



La **conduite d'engins agricoles est réglementée** (art. L221-2 du code de la route). Il n'est plus nécessaire d'être titulaire d'un permis poids-lourd. L'entreprise concernée peut être une exploitation agricole ou forestière, une coopérative d'utilisation de matériel agricole ou une entreprise de travaux agricoles.

Si **l'engin agricole n'est pas rattaché à une exploitation agricole ou forestière**, le conducteur doit être titulaire de la catégorie de permis correspondante.

Le **titulaire d'un permis B peut conduire des véhicules dont la vitesse ne dépasse pas 40 km/h**. S'il veut conduire un engin agricole au-delà des 40 km/h ou avec poids important devra être titulaire d'un permis de conduire de catégories « lourds ».



Conduire des engins agricoles avec un PERMIS B

Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le permis B autorise :

- La **conduite** des véhicules ayant un **poids total autorisé en charge inférieur à 3.5 tonnes affectés**.
- La vitesse est **limitée à 40km/h maximum**.
- **Tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers** dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les **véhicules qui peuvent y être assimilés**.
- Les **retraités non-cotisant**, les **agriculteurs ou salariés agricoles** qui ont cessé leur activité peuvent conduire, « donner un coup de main » **sous réserve d'avoir un permis B**.



Conduire des engins agricoles sans PERMIS B sous conditions

Il existe des **dérogations** pour que certains puissent **conduire des engins agricoles sans permis B** :

- **Faire partie d'une entreprise** ou d'**une exploitation agricole ou forestière** ;
 - La conduite doit être **dans le cadre de l'activité** de l'entreprise ;
 - **Ne pas rouler à une vitesse supérieure à 40 km/h** ;
 - Une **mention claire sur le certificat d'immatriculation** « véhicule agricole – numéro d'exploitation » ;
 - Pour que le conducteur puisse bénéficier de la dérogation de permis il y a **des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles** (chef d'exploitation ou d'entreprise à titre principal ou temporaire ; les conjoints participants aux travaux ; collaborateurs principaux ou secondaires ; et les aides familiaux « mineurs de 16 ans et plus et majeurs » ; les retraités qui poursuivent la mise en valeur d'une surface minimale d'assujettissement ; les salariés agricoles ; sous conditions les apprentis et stagiaires (voir ci-dessous)) ;
- Dans le cas de l'entraide entre agriculteurs voisins, tous ceux qui ont une activité agricole, qui cotisent à la MSA, peuvent conduire sans permis les véhicules agricoles qui sont rattachés à l'exploitation voisine.

Réglementation de la conduite d'engin agricole par les mineurs à partir de 16 ans

Le fait de conduire un engin sans l'âge requis est puni d'une contravention de 4ème classe. Les **mineurs**, peuvent sous **certaines conditions conduire des engins agricoles** :

- Être âgé de **minimum 16 ans** ;
- **Faire partie de l'entreprise** (en tant qu'apprenti, aide familial déclaré, stagiaire, ou salarié...) ;
- **L'engin agricole** ne doit pas faire plus de **2,50 mètres de large** (tracteur et remorque) ;

Il est **impossible de conduire avant 18 ans** :

- Un engin avec plusieurs remorques ;
- Une remorque avec des membres du personnel ;
- Une machine automotrice (moissonneuse-batteuse, ensileuse...) ;
- Les appareils de levage (chariot élévateur ou télescopique).

